

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.088 du 2 février 1973 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 109).

Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 2 février 1973 autorisant le port d'une décoration (p. 110).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-71 du 6 février 1973 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « International Relations Publiques » (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 73-72 du 26 janvier 1973 portant majoration du montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 110).

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 73-70, du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques (Journal de Monaco du 2 février 1973) (p. 111).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-6 du 29 janvier 1973 portant nomination d'une Cassière à la Recette Municipale (p. 113).

Arrêté Municipal n° 73-7 du 2 février 1973 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 113).

Arrêté Municipal n° 73-8 du 2 février 1973 portant nomination d'un secrétaire d'administration stagiaire au Secrétariat Général (p. 113).

Arrêté Municipal n° 73-9 du 2 février 1973 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 113).

Arrêté Municipal n° 73-10 du 6 février 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Saint-Charles) (p. 113).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de perforatrice-verticatrice à l'atelier de mécanographie (p. 114).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-06 du 30 janvier 1973 précisant les salaires minima du personnel des Établissements Financiers, à compter du 1^{er} novembre 1972 (p. 114).

Erratum à la Circulaire n° 73-04 du 16 janvier 1973 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraites des cadres (A.G. I.R.C.) pour l'année 1973 (publiée au Journal de Monaco du 26 janvier 1973, page 78) (p. 114).

MAIRIE

Élections au Conseil National du 4 février 1973 (p. 114).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 115 à 122).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.088 du 2 février 1973 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 22 décembre 1972, par laquelle Son Excellence le Généralissime Francisco Franco Bahamonde, Chef de l'État Espagnol, a nommé M. Antonio Cirera y Prim, Consul Général d'Espagne à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antonio Cirera y Prim est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 2 février 1973 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hyacinthe Chiavassa, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre National du Mérite, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-71 du 6 février 1973 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « International Relations Publiques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-277 en date du 28 décembre 1956 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « International Relations Publiques »;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 2 de la Loi n° 767, donné au cours de sa séance du 6 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée le 28 décembre 1956 à la Société anonyme dénommée « International Relations Publiques » dont le siège était situé au Palais de la Scala, avenue de la Scala.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la Société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-72 du 26 janvier 1973 portant majoration du montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-6 du 3 janvier 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 164 F, à compter du 1^{er} janvier 1973.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 73-70, du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques (Journal de Monaco du 2 février 1973).

OFFICE DES TÉLÉPHONES

Conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques

RÈGLEMENT

I. — Définitions :

L'abonnement supplémentaire comporte l'usage d'une ligne dite « Ligne supplémentaire » et d'un ou plusieurs « postes supplémentaires ».

Une ligne supplémentaire est une ligne pouvant être mise en communication avec le réseau par l'intermédiaire d'une ligne principale.

Quand une ligne supplémentaire peut être utilisée à partir de plusieurs points, les sections de lignes comprises entre deux points constituent chacune une ligne supplémentaire.

Est également dénommée ligne supplémentaire, toute ligne reliant un poste de renvoi ou un poste de contrôle au dispositif de renvoi (commutateur, clé, jack, conjoncteurs, etc.). Toutefois dans le cas d'un tableau de renvoi permettant le renvoi simultané de plusieurs lignes principales, le faisceau des différentes lignes reliant le tableau de renvoi au commutateur de renvoi est considéré comme une seule ligne supplémentaire.

Les postes supplémentaires sont des postes reliés à un poste principal. Sont également considérés comme des postes supplémentaires les postes reliés aux lignes visées à l'alinéa précédent.

II. — Conditions générales de concession des lignes supplémentaires.

Les abonnements pour lignes supplémentaires sont concédés exclusivement au titulaire de la ligne principale avec laquelle ces lignes supplémentaires peuvent être connectées.

Toutefois, des lignes supplémentaires peuvent être affectées au service des locataires d'un immeuble ou groupe d'immeubles appartenant au même propriétaire ou édifié en copropriété, lorsque les lignes supplémentaires sont situées tout entières dans l'immeuble ou la propriété continue où aboutit la ou les lignes principales concédées au propriétaire ou à la copropriété.

Une ligne ou section de ligne est considérée comme située dans une propriété close ou continue lorsqu'elle n'emprunte ni la voie publique, ni une autre propriété appartenant à un tiers.

Dans ce cas, le nombre de lignes principales concédées au responsable de l'installation téléphonique n'excèdera pas un pour cent (1 %) du nombre de postes supplémentaires desservis.

Cette disposition n'exclut pas le propriétaire ou la copropriété des obligations envers l'Office des Téléphones de prévoir

ou faciliter la desserte de chaque appartement par une canalisation ou accès autorisant l'Administration à procéder au raccordement d'une ligne principale au réseau.

Dans tous les autres cas, les lignes supplémentaires ne peuvent être concédées qu'autant que les postes qu'elles desservent sont destinés au service exclusif de l'abonné titulaire de la ligne principale et sont installés dans un local appartenant à cet abonné ou loué par lui et dont il a la libre disposition.

Une dérogation aux dispositions du précédent alinéa peut être accordée pour l'installation d'un poste supplémentaire au domicile :

— du directeur d'une entreprise industrielle ou commerciale, du gérant, de l'administrateur-délégué ou du président délégué d'une société, mentionnés en cette qualité sur le Répertoire du Commerce et de l'Industrie ou sur les statuts de cette société;

— en nombre strictement limité, des cadres de services publics ou entreprises privées;

Les lignes supplémentaires extérieures empruntant la voie publique peuvent desservir :

— un poste simple;

— ou bien, des postes supplémentaires d'intercommunication de tous types à la condition expresse qu'ils soient situés dans le même immeuble ou la même propriété close.

III. — Catégories d'abonnements.

Les abonnements supplémentaires peuvent être permanents, temporaires ou maritimes suivant qu'ils concernent des postes reliés à un poste principal concédé à titre permanent, temporaire ou maritime.

Toutefois les abonnements supplémentaires maritimes extérieurs ne sont pas admis.

IV. — Facultés conférées :

Les abonnements pour lignes supplémentaires confèrent les mêmes facultés que les abonnements pour lignes principales dont dépendent ces lignes supplémentaires et dans les mêmes conditions.

Les communications sont considérées comme émanant du poste principal.

Toutefois, les abonnements pour lignes supplémentaires ne donnent droit ni à une inscription gratuite dans l'annuaire officiel des abonnés, ni à la fourniture gratuite de cet annuaire.

V. — Modalité de taxation.

Les lignes supplémentaires donnent lieu au paiement des redevances d'abonnement supplémentaire.

Lorsqu'une installation est desservie par un tableau ou un dispositif en tenant lieu, le titulaire de l'abonnement doit acquitter :

a) Installations réalisées et entretenues par l'Administration :

— autant de redevances d'abonnement supplémentaire qu'il y a de lignes supplémentaires en service (conformément au paragraphe II).

b) Installations réalisées et entretenues par l'Industrie privée :

— autant de redevances d'abonnement supplémentaire qu'il y a d'équipements existants pour postes supplémentaires ou privés, utilisés, ou en instance d'utilisation.

Dans les deux cas les postes placés en dérivation ou sur commutateur ne sont pas taxés. Il en est de même des conjoncteurs.

VI. — Tarif d'abonnement.

Le taux mensuel des abonnements supplémentaires est indiqué à l'Arrêté Ministériel fixant les tarifs des taxes et redevances téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones. Le nombre d'abonnements supplémentaires soumis à redevance est établi conformément aux dispositions du paragraphe V.

VII. — Conditions particulières de souscription des abonnements supplémentaires.

En règle générale, tout abonnement supplémentaire doit être obligatoirement concédé au titulaire de l'abonnement principal, dont l'abonnement supplémentaire dépendra.

Toutefois, le propriétaire d'un immeuble dont la jouissance des appartements est cédée en location à un ou plusieurs locataires peut souscrire personnellement plusieurs abonnements supplémentaires en vue de l'installation de postes destinés à l'usage des locataires qui occupent successivement les appartements.

L'abonnement étant souscrit par le propriétaire, celui-ci est seul responsable des versements exigibles et le poste peut être laissé à la disposition des locataires successifs sans qu'il soit nécessaire de procéder à des formalités de « cession ».

Par ailleurs, le titulaire d'un poste principal peut souscrire des abonnements pour l'utilisation par des tiers de postes supplémentaires dans les conditions indiquées au paragraphe II. La responsabilité de ce titulaire à l'égard de l'Administration est la même que celle mentionnée à l'alinéa précédent pour le titulaire du poste principal.

VIII. — Transfert des postes supplémentaires.

Sous réserve de l'observation des dispositions du paragraphe II, la mise à la disposition de l'abonné de la nouvelle ligne supplémentaire a lieu aux conditions suivantes :

A. - Lignes supplémentaires extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :

La somme à verser par l'abonné pour le transfert d'une ligne supplémentaire est égale à la différence entre la part contributive afférente à la nouvelle ligne et celle correspondant à la ligne abandonnée. Les tarifs en vigueur lors du transfert doivent être appliqués à l'ancienne ligne.

Lorsque la part contributive afférente à la nouvelle ligne est inférieure à la part contributive de la ligne abandonnée, aucun remboursement ne sera effectué à l'abonné.

B. - Lignes supplémentaires intérieures ou extérieures n'empruntant pas la voie publique ni des propriétés tierces :

Le transfert de ces catégories de lignes donne lieu au versement des mêmes contributions que la construction des lignes supplémentaires nouvelles de même nature, aucune contribution n'étant perçue pour les portillons de lignes réutilisées.

Enfin, la taxe d'installation applicable au transfert d'un poste supplémentaire est exigible dans tous les cas où il y a déplacement d'appareil.

C. - Le transfert d'un poste principal auquel sont reliés un ou plusieurs postes supplémentaires est effectué moyennant le paiement des taxes d'installation indiquées à l'Arrêté Ministériel des taxes et redevances pour les installations de même catégorie.

Le transfert met fin aux engagements concernant les postes supplémentaires dans les mêmes conditions que pour l'abonnement principal, même si ces postes n'ont pas à être déplacés. Les lignes supplémentaires qui relient ces postes au poste principal devant, en effet, subir une modification, il convient de poursuivre la signature d'un nouvel engagement comme s'il s'agissait d'un transfert réel.

Mais, dans ce cas particulier, s'il n'y a pas eu déplacement d'appareil, la redevance forfaitaire n'est pas perçue.

IX. — Transformation d'un abonnement supplémentaire.

La transformation d'un abonnement supplémentaire en abonnement principal est effectuée dans les conditions ci-après :

— Paiement, dans tous les cas, de la taxe de raccordement au réseau.

X. — Conditions d'établissement des lignes supplémentaires.

L'établissement des lignes ou sections des lignes supplémentaires est effectué aux conditions suivantes :

A - Lignes supplémentaires extérieures n'empruntant pas la voie publique ni des propriétés tierces :

— contre-remboursement des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

B - Lignes supplémentaires intérieures :

— contre-remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

Toutefois, il n'y a pas lieu de percevoir de parts contributives pour les lignes intérieures de moins de 20 mètres de câble à une paire ou une tierce.

Dans le cas où il est procédé simultanément à la construction de plusieurs lignes supplémentaires intérieures en utilisant un câble à plusieurs paires, ce câble est fourni et posé gratuitement si la longueur n'exécède pas 20 mètres; il n'y a lieu de percevoir les parts contributives que pour les lignes dont la longueur réelle est supérieure à 20 mètres, chacune de ces lignes supprimée constituée par un câble à une paire ou une tierce.

C. - Lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :

— Paiement, par hectomètre indivisible de ligne à deux, trois ou quatre fils, et plus, des redevances forfaitaires prévues à l'Arrêté Ministériel des taxes et redevances, la distance étant calculée à vol d'oiseau.

Lorsque des lignes ou sections de lignes supplémentaires sont établies suivant un parcours ou selon des procédés différents de ceux fixés par l'Administration, les dépenses entraînées par la construction de ces lignes, majorées forfaitairement pour dépenses annexes, sont entièrement à la charge des abonnés.

XI. — Durée des abonnements.

La durée d'un abonnement commence à courir à partir de la date de mise en vigueur des engagements.

La durée minimum des engagements concernant les abonnements supplémentaires permanents est de 1 an. Ces engagements se continuent ensuite de deux mois en deux mois, par tacite reconduction.

Pour les abonnements supplémentaires temporaires la durée des engagements est égale à la durée de la manifestation avec un maximum de trois mois.

XII. — Résiliation :

La résiliation des abonnements supplémentaires ne peut être admise qu'à l'expiration de la période annuelle correspondant à leur mise en vigueur ou d'une période bimestrielle ultérieure.

Toutefois, en cas de résiliation de l'abonnement principal, les abonnements supplémentaires correspondants sont résiliés à la même date, quelle que soit leur ancienneté.

De même, sont résiliés à la fin du bimestre en cours, sans condition de durée minimum, en cas de transfert de l'installation, les abonnements supplémentaires concernant les postes supplémentaires non transférés.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-6 du 29 janvier 1973 portant nomination d'une Caissière à la Recette Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 535, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifié par les Ordonnances Souveraines n° 2277 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 30 août 1972;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Rinaldi Pierrette, née Allo, est nommée caissière à la Recette Municipale (7^e classe), avec effet du 1^{er} octobre 1972.

Monaco, le 29 janvier 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-7 du 2 février 1973 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 31 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. José Notari, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 12 au 19 février 1973.

Monaco, le 2 février 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-8 du 2 février 1973 portant nomination d'un secrétaire d'administration stagiaire au Secrétariat Général.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2477 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-55 du 13 novembre 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration;

Vu le concours du 30 novembre 1972;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 31 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Daniel Sartore est nommé secrétaire d'administration stagiaire au Secrétariat Général de la Mairie, à compter du 2 janvier 1973.

Monaco, le 2 février 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-9 du 2 février 1973 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et Agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 27 novembre 1940 nommant un concierge à la Mairie;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 31 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Seggiaro Noël, Maurice, concierge de la Mairie, atteint par la limite d'âge le 23 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de cette dernière date.

Monaco, le 2 février 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-10 du 6 février 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Saint-Charles).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 6 février 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion de l'exécution de travaux, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits avenue Saint-Charles:

Du 12 février au 30 mars 1973, dans la partie comprise entre l'escalier reliant l'avenue Saint-Charles, au droit du Marché et l'intersection de cette avenue avec le boulevard de France, carrefour compris.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 6 février 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction Publique**

Avls de vacance d'emploi relatif au poste de perforatrice-vérificatrice à l'atelier de mécanographie.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de perforatrice-vérificatrice, possédant la pratique des travaux de mécanographie, est vacant à l'atelier de mécanographie pour une période d'un an avec éventualité de renouvellement.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir leur candidature à la Direction de la Fonction publique, accompagnée des pièces d'état civil et des références présentées, dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Direction du Travail et des Affaires Sociales**

Circulaire n° 73-06 du 30 janvier 1973 précisant les salaires minima du personnel des Établissements Financiers, à compter du 1^{er} novembre 1972.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Établissements Financiers doivent être majorés de 2% à compter du 1^{er} novembre 1972.

Le nouveau salaire brut de chaque employé est calculé en prenant comme salaire de base son salaire brut du mois de Juin 1972, majoré le cas échéant des augmentations accordées à titre individuel.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Erratum à la Circulaire n° 73-04 du 16 janvier 1973 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraites des cadres (A.G.I.R.C.) pour l'année 1973 (publiée au Journal de Monaco du 26 janvier 1973, page 78).

Le Conseil d'Administration.....
2^o alinéa; lire :
— la limite inférieure.....
Ce plafond a été porté à 24.480 par an (soit 2040 F par mois) pour l'année 1973;

MAIRIE**Élections au Conseil National du 4 février 1973.**

Électeurs	3.398
Votants	2.613
Bulletins blancs	6
nuls	66
Suffrages exprimés	2.547
Majorité absolue	1.274
Quart du nombre des électeurs	850
Aubert Edmond	1.345
Boeri Michel	1.258
Brousse Max	1.430
Campora Jean-Louis	1.393
Crovetto Pierre	1.291
Franzi Raymond	1.251
Gaziello Emile	1.386
Laforest de Minotty Edmond	1.200
Lorenzi Charles	1.332
Marquet Jean-Joseph	1.337
Médecin Auguste	1.257
Noat-Notari Roxane	1.338
Notari Jean	1.355
Pastor Jean-Joseph	1.431
Principale Maxime	1.407
Rey Jean-Charles	1.347
Rey Henry	1.200
Vatrican Alain	1.175
Marsañ Baptiste	541
Beaujon Louis	640
Castellini Alain	586
Costa Louis	666
Deri Joseph	662
Devissi Jean-Pierre	747
Diato Louis	641

Elena Yvette, épouse Cane	545
Giordano René	721
Lorenzi Jean-Eugène	1.218
Lorenzi Patrice, dit « Kim »	859
Marquilly Hélène	886
Pauli Ernest	659
Porasso Gérard	653
Raymond Daniel	603
Raimbert Louis	554
Scotto Antoine, dit « Mario »	///
Scotto Patrick	569
Ughes Georges	537
Soccal Charles	1.377

Élections au Conseil National du 4 février 1973.

Électeurs	3.398
Votants	2.613
blancs	6
Bulletins nuls	66
Suffrages exprimés	2.547
Majorité absolue	1.274
Quart du nombre des électeurs	850

ÉLUS

Pastor Jean-Joseph	1.431
Brousse Max	1.430
Principale Maxime	1.407
Campora Jean-Louis	1.393
Gaziello Emile	1.386
Notari Jean	1.355
Rey Jean-Charles	1.347
Aubert Edmond	1.345
Noat-Notari Roxane	1.338
Marquet Jean-Joseph	1.337
Lorenzi Charles	1.332
Crovetto Pierre	1.291
Soccal Charles	1.377

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du deux novembre mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame Isabelle, Valérie, Georgette, Victoria DURANTE, épouse en instance de divorce FERMANIAN, sans profession, demeurant, 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco;

Et le sieur Serge, Martin FERMANIAN, importateur légalement domicilié, 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco, mais résidant actuellement chez sa mère, la dame Nervante FERMANIAN, 14, rue Bosio, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond faisant droit tant à la demande principale de la femme qu'à la demande reconventionnelle du mari, prononce le divorce d'entre les époux « précités avec toutes ses conséquences de droit et ce « aux torts et griefs respectifs des deux époux;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 février 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaitre, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre le sieur Charles OREGLIA, employé, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique;

Et la dame Marie, Madeleine BIANCHERI épouse OREGLIA, domiciliée à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique, mais demeurant chez la dame NANO, 1, rue Imberty, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce pour les causes sus-énoncées le divorce « d'entre les époux OREGLIA/BIANCHERI, au « profit du mari et aux torts et griefs exclusifs de la « femme avec toutes ses conséquences;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 février 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 21 novembre 1972, réitéré le 31 janvier 1973, M^{me} Marthe FOURNIER, sans profession, demeurant à Monaco, 11 bis, avenue Crovetto Frères, Veuve de Monsieur Charles dit Maurice JOFFREDY, a vendu à Monsieur Jean Rinaldo PRONZATO, tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de tailleur d'habits avec vente de tissus uniquement pour costumes d'hommes et tailleur de dames, exploité à Monte-Carlo, 23, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

- FIN DE GÉRANCE LIBRE -*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de Bar Restaurant dénommé « YACHTING RESTAURANT BAR » situé à Monaco, 5, rue Princesse Florestine, qui avait été consentie par M^{me} Eliane MORELLI, veuve de Monsieur Serge BAREST et M^{me} Marguerite MORELLI, épouse de Monsieur Jean-Baptiste VERRANDO, à Monsieur Dominique BUONO, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 11 janvier 1972 pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1972, a pris fin le 31 janvier 1973.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur BUONO, en l'étude de M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1973, M. Roger-Paul-Ambroise-Eugène FULCONIS, commerçant et M^{me} Louise-Berthe-Pétronille MASCARELLO, son épouse, demeurant n° 10, boulevard Rainier III, à Monaco, ont cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « GARAGE DE L'OUEST S.A. », au capital de cent mille francs, avec siège n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de garage, achat et vente, location et réparations d'automobiles, etc., exploité n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

- FIN DE GÉRANCE -*Première Insertion*

Le fonds de commerce de Bar de luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises et plat du jour, connu sous le nom de « LE MANDARIN » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone dans l'immeuble dénommé « Winter-Palace » appartenant à M^{me} Lili HUI BON HOA, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, a été donné en gérance libre, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sus-nommé le 10 décembre 1970, à M^{me} Germaine SOTTOLANO, dite « Pizella » demeurant à Monte-Carlo le Continental, place des Moulins, pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1971.

Cette période s'est terminée le 31 décembre 1972.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

M^{me} BALESTRA Louise, divorcée CANGIOLONI et Monsieur BALESTRA Armand, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, ont renouvelé la gérance libre du fonds de commerce de café, bar, restaurant, meublé (10 chambres) sis 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, qu'ils ont consentie à M^{me} TESTA Pierrine, Veuve BALESTRA, demeurant à la même adresse, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1973.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Ce renouvellement résulte d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 1972 enregistré à Monaco, le 18 décembre 1972.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1973.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 30 octobre 1972, par le notaire soussigné, M. Henri-Joseph KHAN, coiffeur, demeurant n° 29, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine et M^{me} Antoinette ICARDI, coiffeuse, épouse séparée de corps et de biens dudit M. KHAN, demeurant n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre, à M. Michel-Christian-André CORDAN, coiffeur, demeurant « Résidence de la Mer », avenue de la Plage, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de coiffeur situé à l'angle de la rue Comte Félix Gastaldi et de la rue de l'Eglise où il a son entrée, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1972.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 6 décembre 1972 par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », au capital de 50.000 francs, avec siège n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1973, la gérance libre consentie à M^{me} Yvonne-Jeanne LALUQUE, commerçante, demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^r SETTIMO et M^r CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 18 octobre 1972, M^{me} Veuve Philippe SEIDENARI, et Monsieur René SEIDENARI, demeurant tous deux à Monaco, 7, rue du Baron de Sainte-Suzanne, ont cédé à M^{me} Sonia HASSELBACH, Veuve de Monsieur HEYD, tous leurs droits sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monaco, 7, rue Florestine.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 septembre 1972, M^{me} Herminie VAN DEN BROEK, divorcée DEBAKKER, commerçante, demeurant à Monaco, 19, avenue Princesse Grace, a concédé en gérance libre à Monsieur Marcel SENS, commerçant, et M^{me} Marie Rose RIVELLINI, son épouse, demeurant à Monaco, un fonds de commerce de salon de thé, crèmerie, assiette anglaise, fabrication et vente de glace, etc... sis à Monaco, dans l'immeuble « l'Imperator », 2, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e L.-C. Crovetto.

Monaco, le 9 février 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus, les 17 octobre et 15 novembre 1972, par le notaire soussigné, la Société anonyme « LE SIÈCLE » a concédé en gérance libre à Messieurs Jean-François SAVORNIN et Alain CAMBOT, tous deux maîtres d'hôtel, domiciliés et demeurant « Résidence Saint-Charles », à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous la dénomination de « CAFÉ, RESTAURANT et HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une durée d'une année devant commencer le 18 octobre 1972.

Il a été prévu un cautionnement de 7.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité n° 2, rue des Iris à Monte-Carlo, appartenant à M^{me} Vincente AVENIA, demeurant à Monte-Carlo « Le Trocadero », avenue de Grande Bretagne, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, sus-nommé, le 16 février 1972, à M^{me} Andrée Isoline MUCCIARELLI, coiffeuse, épouse de Monsieur Robert BILLOT, demeurant à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} février 1972.

Cette période s'est terminée le 1^{er} février 1973.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 octobre 1972 par le notaire soussigné, M^{me} Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme-Louis-Honoré GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1972, la gérance libre consentie à M. Gil COURAULT, barman, demeurant « L'Oliveraie » à Eze-Village et concernant un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« EDITIONS DU CAP »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, prise au siège social à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », le 30 octobre 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS DU CAP », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes ou représentées, ont décidé à l'unanimité

a) d'augmenter le capital de la Société de HUIT CENT MILLE FRANCS (Frs 800.000) pour le porter à UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (Francs 1.600.000), par incorporation d'une partie de la Réserve Spéciale; cette augmentation de capital étant réalisée par voie d'émission de huit mille (8.000) actions de cent francs (Francs 100) chacune, numérotées de 8.001 à 16.000, attribuées gratuitement aux Actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne;

b) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Nouvel article 6 :*

« Le capital social est fixé à la somme de Francs « 1.600.000 », divisé en 16.000 actions de Francs 100 « chacune, lesquelles sont entièrement libérées ».

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1972, ont été approuvées par Arrêté Ministériel délivré le 22 décembre 1972 (n° 72/352), publié au « Journal de Monaco » du 26 janvier 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 30 octobre 1972 a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 22 décembre 1972, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 31 janvier 1973.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 31 janvier 1973 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 9 février 1973.

Monaco, le 9 février 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« LA MONÉGASQUE DE DIFFUSION »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 novembre 1972, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « LA MONÉGASQUE DE DIFFUSION ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La diffusion vers les marchés extérieurs, par représentation, commission, courtage, de produits et marchandises fabriqués ou importés.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1972.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 1^{er} février 1973 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 février 1973.

Le FONDATEUR.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société anonyme monégasque au capital de 18.375 Frs
(R. S. C. 1004)

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 27 février 1973 à 11 heures, dans la salle de réunion de la Brasserie de Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Bilan et compte de profits-et-pertes au 31 décembre 1972; Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4°) Fixation du dividende;
- 5°) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation;
- 6°) Renouvellement d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.